



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER

Québec (FRV)

1. Définitions – Veuillez prendre note que, dans le présent addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de demandeur et de propriétaire du fonds et qui en est le « **rentier** » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent addenda :

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire ;

« **exercice** » est défini au paragraphe 5 du présent addenda ;

« **ancien participant** » désigne la personne qui était un ancien participant du régime de retraite d'où proviennent les sommes transférées au fonds ;

« **participant** » désigne la personne qui était participant du régime de retraite d'où proviennent les sommes transférées au fonds ;

« **loi sur les régimes de retraite** » désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre ;

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris les revenus gagnés sur ces biens et le produit de ces biens) détenus dans le fonds de temps à autre ;

« **règlement** » désigne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite adopté en vertu de la loi sur les régimes de retraite, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre ;

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 85 de la loi sur les régimes de retraite ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **conjoint** » n'inclut pas une personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada concernant les FERR.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager** » (« **FRV** »), « **compte de retraite immobilisé** » (« **CRI** ») et « **FERR** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la loi sur les régimes de retraite et dans le règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire de ce qui suit :

2. Conditions générales – Le présent addenda fait partie de la déclaration de fiducie et s'applique au fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas d'incompatibilité, le présent addenda a préséance sur la déclaration de fiducie.

3. FRV : Le fiduciaire s'assurera que le fonds demeure un FRV conformément aux exigences de la loi sur les régimes de retraite, du règlement et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

4. Transferts au Fonds : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le fonds sont les sommes provenant, directement ou initialement :

- (a) du fonds d'un régime de retraite agréé régi par la loi sur les régimes de retraite ;
- (b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée ;
- (c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;

(d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite du Québec ;

(e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si j'ai adhéré à ce régime dans le cadre de mon emploi ;

(f) d'un CRI visé à l'article 29 du règlement ;

(g) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement et conforme au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ; ou

(h) d'un autre CRI.

5. Exercice : L'exercice du fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.

6. Détermination du revenu

(a) Le montant du revenu versé au cours d'un exercice ou, si j'ai atteint l'âge de 55 ans et que je le demande, le montant du versement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve de la limite inférieure mentionnée au paragraphe 24 [Revenu minimum] du présent addenda, fixé par moi chaque année.

(b) Le montant du revenu que j'ai fixé pour un exercice antérieur à mon 55^e anniversaire ne peut dépasser la limite supérieure déterminée conformément au paragraphe 21 [Revenu viager maximum (moins de 55 ans)] du présent addenda.

7. Détermination du revenu viager et retrait du plafond – Lorsque j'ai atteint l'âge de 55 ans :

(a) le montant du revenu viager qui peut m'être versé est estimé conformément au paragraphe 22 [Revenu viager (55 ans ou plus)] du présent addenda ;

(b) la totalité ou partie du solde du fonds, sauf si la durée des placements n'a pas expiré, peut m'être versée en un ou plusieurs versements, à ma demande faite en tout temps au cours d'un exercice.

Un tel paiement doit être effectué, le cas échéant, quel que soit le montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements déterminé ou reçu par moi pour l'exercice en cours.

8. Prestations au survivant – Si je suis un ancien participant ou un participant et que je décède avant la conversion du solde du fonds en rente viagère, mon conjoint ou, à défaut, mes ayants droit auront droit à mon décès à une prestation égale au solde du fonds.

9. Renonciation du conjoint – Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint peut, en avisant le fiduciaire par écrit, renoncer à son droit de recevoir les prestations de retraite prévues au paragraphe 8 [Prestations au survivant] du présent addenda ou la rente viagère prévue au sous-alinéa 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du règlement. Par ailleurs, dans le cas des prestations de retraite, il peut révoquer une telle renonciation en avisant le fiduciaire par écrit avant mon décès et, dans le cas de la rente viagère, avant la date de conversion, partielle ou entière, du fonds de revenu viager.

10. Inadmissibilité – Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint cesse d'avoir droit à la prestation de retraite prévue au sous-alinéa 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du règlement en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, si mon conjoint et moi n'étions pas liés par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, sauf si j'ai transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la loi sur les régimes de retraite.

11. Pension alimentaire impayée – La portion saisissable du solde du fonds peut être versée en un seul paiement pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de mon conjoint et lui donnant un droit de saisie pour pension alimentaire impayée.

12. Transferts à partir du Fonds : Je peux transférer en totalité ou en partie le solde du fonds à un régime de retraite régi par la loi sur les régimes de retraite, ou à :

- (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée ;
- (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- (c) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite du Québec ;
- (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si j'adhère à ce régime dans le cadre de mon emploi ;
- (e) un FRV visé à l'article 18 du règlement ;
- (f) un CRI visé à l'article 29 du règlement ;
- (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement et conforme à l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada,

si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.

Je ne peux pas transférer un revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le versement en totalité ou en partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou au compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite du Québec comme le mentionne le paragraphe 3 de l'article 28 du règlement.

13. Interdiction des retraits : Sous réserve du présent addenda, les retraits, rachats ou cessions de biens du fonds sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit m'être versé afin de réduire le montant d'impôt autrement payable aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de toute disposition équivalente de la Loi sur les impôts du Québec.

14. Pouvoirs d'investissement – Les pouvoirs, le cas échéant, qui me sont accordés relativement à l'investissement des biens du fonds sont définis dans la déclaration de fiducie.

15. Détermination de la valeur – La méthode et les facteurs utilisés pour établir la valeur du fonds à des fins de transfert de biens, de conversion en rente ou de transfert au moment de mon décès, seront déterminés en tout temps par le fiduciaire conformément à ses pratiques courantes de détermination de la valeur.

16. Revenu excédant le maximum – Si le revenu qui m'est payé au cours d'un exercice dépasse le montant maximum qui peut m'être payé conformément au règlement ou au présent addenda, je peux exiger, à titre de pénalité, que le fiduciaire me verse une somme équivalente au surplus du revenu payé, à moins que le paiement soit attribuable à une fausse déclaration de ma part.

17. Modifications – Le fiduciaire ne peut effectuer de modification qui aurait pour effet de réduire les prestations aux termes du fonds, à moins que, avant la date de la modification, je n'aie le droit de transférer le solde du fonds et que je reçoive, au moins 90 jours avant la date à laquelle je peux exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à laquelle je peux commencer à exercer ce droit.

18. Titres identifiables – Les transferts prévus aux paragraphes 12 [Transferts à partir du fonds] et 17 [Modifications] du présent addenda peuvent, au choix du fiduciaire et sauf disposition contraire, être effectués par remise des titres de placement du fonds.

19. Modifications autorisées – Le fiduciaire ne peut, sauf pour se conformer aux exigences de la loi, effectuer de modifications à la déclaration de fiducie autres que celles prévues au paragraphe 17 [Modifications] du présent addenda sans m'avoir avisé au préalable ; cependant, le fiduciaire peut effectuer une modification au fonds pourvu qu'il demeure conforme au contrat FRV standard modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

20. Revenu temporaire (moins de 55 ans) – Lorsque j'ai moins de 55 ans, le revenu temporaire m'est versé, à ma demande, sous forme de versements mensuels dont le montant ne peut excéder 1/12 de la différence entre :

- (a) 50 % des gains admissibles maximums déterminés, pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué, selon les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ; et
- (b) 100 % de mon revenu pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu temporaire ;

à condition que :

- (c) mon revenu pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu temporaire, ne dépasse pas le montant mentionné ci-dessus ;
- (d) j'en fasse la demande, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.5 du règlement et d'un engagement écrit de demander la suspension des versements dès que mon revenu, à l'exclusion du revenu temporaire, atteindra le montant mentionné ci-dessus.

Le revenu temporaire ne peut pas m'être versé si j'ai demandé la suspension des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle j'ai atteint l'âge de 55 ans. Si j'ai le droit de percevoir le revenu temporaire et que je suis un participant ou un conjoint ayant acquis le droit de recevoir une rente au titre d'un régime de retraite, je peux, aux fins de remplacer cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par an le transfert du régime de retraite au fonds d'un montant égal au moins élevé des deux montants suivants :

- (e) le montant supplémentaire requis pour le solde du fonds afin de permettre, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des versements mensuels de revenu temporaire ;
- (f) la valeur de mes prestations aux termes du régime de retraite.

21. Revenu viager maximum (moins de 55 ans) – La limite supérieure de mon revenu viager, pour un exercice au cours duquel je suis âgé de moins de 55 ans, est égale à :

$$F \times C - A = E$$

où

F = le taux prescrit pour une année, déterminé en fonction du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu à l'égard des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, comme compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- 1) la conversion du taux d'intérêt, en fonction d'un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel ;
- 2) une majoration de 2,75 % du taux d'intérêt effectif ; et
- 3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 % ;

C = le solde du fonds à la date du début de l'exercice, augmenté des sommes transférées dans le fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou indirectement, au cours du même exercice, d'un FRV ou d'un régime complémentaire de retraite offrant les prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du règlement ;

A = le revenu temporaire maximum pour l'exercice déterminé conformément au paragraphe 25 [Revenu temporaire maximum] du présent addenda ou, si aucun montant n'a été déterminé, cette valeur est égale à zéro ;

et où E ne peut être inférieur à zéro.

22. Revenu viager (55 ans ou plus) – Le montant estimé du revenu viager, lorsque j'ai 55 ans ou plus, est établi selon la méthode déterminée par le fiduciaire ou, s'il en décide autrement, est égal au montant « N » de la formule suivante :

$$D/T = N$$

où

D = le solde du fonds à la date de l'estimation ;

T = la valeur actualisée, au début de l'exercice, de la rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période allant du début de l'exercice au 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteindrai l'âge de 95 ans, déterminée en fonction de la fin du mois, du taux d'intérêt nominal obtenu à l'égard des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, comme compilé mensuellement par

Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- 1) la conversion du taux d'intérêt mentionné pour T, en fonction des intérêts composés semestriellement, en taux d'intérêt annuel effectif ;
- 2) une majoration de 1,10 % du taux d'intérêt effectif ;
- 3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 % ;

et où N ne peut être inférieur à la limite inférieure déterminée conformément au paragraphe 24 [Revenu minimum] du présent addenda et où, lorsque j'atteindrai l'âge de 95 ans, T sera égal à 1.

23. Montant du revenu (moins de 55 ans) – Si je n'ai pas encore atteint l'âge de 55 ans, le montant du revenu versé au cours d'un exercice ne peut excéder :

$$A + E = M$$

où

A = le revenu temporaire maximum pour l'exercice déterminé conformément au paragraphe 25 [Revenu temporaire maximum] du présent addenda ou, si aucun montant n'a été déterminé, cette valeur est égale à zéro ;

E = le revenu viager maximum déterminé conformément au paragraphe 21 [Revenu viager maximum (moins de 55 ans)] du présent addenda.

24. Revenu minimum – Le montant du revenu qui m'est versé ou du versement à mon profit de la totalité ou de partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice, ne peut être inférieur au montant minimum prévu par la Loi sur les impôts du Québec, déterminé en fonction de mon âge ou de celui de mon conjoint s'il est plus jeune que moi. Dans le cas où le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le montant minimum aura préséance.

25. Revenu temporaire maximum – Le revenu temporaire maximum :

- (a) est calculé pour l'exercice suivant la présentation d'une demande de ma part conformément au paragraphe 20 [Revenu temporaire (moins de 55 ans)] du présent addenda ;
- (b) est égal au produit de la multiplication du versement mensuel maximum fixé conformément au paragraphe 20 [Revenu temporaire (moins de 55 ans)] du présent addenda par le nombre de mois restant dans l'année au premier jour du mois de la demande ou, si j'ai droit, pour ce mois, à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, au premier jour du mois suivant ;
- (c) est augmenté, le cas échéant, de tout revenu prévu au paragraphe 20 [Revenu temporaire (moins de 55 ans)] du présent addenda et qui m'a été versé au cours de l'année mais avant le versement du revenu payable en raison de la demande et réduit de tout revenu qui m'a été versé, au cours de la même période, d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite qui offre les prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du règlement ; et
- (d) pour un exercice ne peut être inférieur à zéro.

26. Relevés d'information – Le fiduciaire convient de fournir les renseignements mentionnés aux articles 24 à 26 du règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.

27. Conditions de conversion – La totalité ou une partie du solde du fonds ne peut être convertie que conformément à l'alinéa 60 l) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et aux conditions suivantes :

- (a) l'assureur garantit le versement de la rente sous forme de montants égaux périodiques qui ne peuvent varier, sauf si chacun

d'eux est augmenté de façon uniforme selon l'indice ou le taux prévu par le contrat de rente, ou ajusté de façon uniforme en raison de la saisie de mes prestations, d'une réévaluation de ma rente, d'un partage de mes prestations en faveur de mon conjoint, d'un versement d'une rente temporaire conformément aux exigences de l'article 91.1 de la loi sur les régimes de retraite ou d'une option aux termes du sous-paragraphe 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la loi sur les régimes de retraite ;

- (b) si je suis un participant ou un ancien participant et qu'à mon décès l'assureur garantit à mon conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de ma rente, y compris, au cours de la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire.

28. Respect de la règle du montant minimum – Avant un transfert de biens du fonds effectué aux termes de toute disposition du présent addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice donné, comme requis, et conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Janvier 2025

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2025.